



Limām, Ḥujjat al-Islām, Abū Ḥāmid Al-Ghazālī dit dans son livre « Iḥyā' 'Ulūm ad-Dīn » :

Les cinq règles de bienséance pour accepter une invitation :

1. Ne pas faire de distinction entre le riche et le pauvre dans la réponse à une invitation :

Ceci est l'arrogance interdite. À cause de cela, certains ont même refusé de répondre aux invitations en général, disant : « Attendre une soupe est une humiliation. » Un autre a dit : « Si ma main plonge dans l'assiette d'un autre, alors je me suis humilié devant lui. »

Parmi les arrogants, certains répondent uniquement aux invitations des riches, délaissant celles des pauvres, ce qui est contraire à la Sunna. En effet, le Messager d'Allah ﷺ répondait à l'invitation d'un esclave comme à celle d'un pauvre.¹

Al-Ḥasan Ibn 'Alī - qu'Allāh les agrée - passa un jour près d'un groupe de pauvres qui demandaient l'aumône sur la route. Ils avaient étalé des morceaux de pain sur le sol sableux et mangeaient. Alors qu'il était sur sa monture, ils lui dirent :

« Viens déjeuner avec nous, ô fils de la fille du Messager d'Allah ﷺ. »

Il répondit :

« Oui, car Allah n'aime pas les arrogants. »

Il descendit, s'assit avec eux sur le sol et mangea. Après avoir terminé, il les salua, monta à nouveau et leur dit :

« J'ai répondu à votre invitation, alors répondez à la mienne. »

Ils acceptèrent. Il fixa un rendez-vous et, lorsqu'ils vinrent, il leur offrit des mets raffinés et mangea avec eux.

Quant à la parole : « Si ma main plonge dans l'assiette d'un autre, alors je me suis humilié devant lui. » : certains ont dit que cela est contraire à la Sunna. Mais ce n'est pas le cas, car une telle humiliation se produit si l'hôte n'est pas heureux de l'invitation, ne considère pas cela comme une faveur, et estime au contraire que c'est un poids pour lui.

Le Messager d'Allah ﷺ, quant à lui, acceptait les invitations en sachant que l'hôte considérerait cela comme un honneur et une bénédiction pour lui-même, tant dans ce monde que dans l'au-delà.

Cela dépend donc des circonstances :

¹ Rapporté par At-Tirmidhī et Ibn Mājah d'après Anas, sans mention du pauvre. At-Tirmidhī a jugé le hadith faible, mais Al-Ḥākim l'a authentifié.

- Si l'on pense que l'hôte considère cela comme un fardeau ou agit par ostentation ou contrainte, répondre à son invitation ne fait pas partie de la Sunna.²
- Dans ce cas, il est préférable de s'excuser.

C'est pourquoi certains soufis ont dit :

« Ne réponds qu'à l'invitation de celui qui voit que tu manges ta part de subsistance qu'il a simplement conservée pour toi en dépôt, et qui considère que tu lui fais une faveur en acceptant de reprendre ce dépôt. »

Sariy Al-Saqatī - qu'Allah lui fasse miséricorde - disait :

« Hélas comment trouver une bouchée de nourriture pour laquelle je n'aurai ni compte à rendre devant Allah ni dette envers une créature. »

Ainsi, si l'invité sait qu'aucune faveur n'est attendue de lui en retour, il ne devrait pas refuser l'invitation.

Abū Turāb An-Nakhshī - qu'Allah lui fasse miséricorde - rapporta :

« Une fois, on me présenta de la nourriture et je refusai. Ensuite, j'ai souffert de la faim pendant quatorze jours. J'ai compris que cela était une punition. »

Ma'rūf Al-Karkhī - qu'Allah l'agrée - fut interrogé :

« Est-ce qu'à chaque fois qu'on t'invite, tu acceptes ? » Il répondit : *« Je suis un invité. Je descends là où l'on m'invite. »*

2. Ne pas refuser en raison de la distance :

Il ne convient pas de décliner une invitation en raison de l'éloignement, tout comme il ne convient pas de la refuser en raison de la pauvreté de l'hôte ou de son absence de statut social. Toute distance raisonnablement supportable selon les coutumes ne doit pas être une excuse pour refuser.

Il est dit dans la Torah ou d'autres écritures :

« Parcours un mille pour visiter un malade, deux milles pour accompagner un cortège funèbre, trois milles pour répondre à une invitation, et quatre milles pour rendre visite à un frère en Allah. »

La réponse à une invitation et la visite d'un frère sont priorisées, car elles concernent les vivants, et cela prime sur les obligations envers les morts.

² Rapporté par Abū Dāwūd d'après Ibn 'Abbās : « Le Prophète ﷺ a interdit de consommer les repas de ceux qui rivalisent par ostentation. » Abū Dāwūd mentionne qu'une version du hadith rapportée par Jarrīr ne mentionne pas Ibn 'Abbās. Al-'Aqīlī rapporte également dans *Al-Du'afā'* une version disant : « Le Prophète ﷺ a interdit les repas des vaniteux. » Les vaniteux (*al-mutabārayān*) désignent ceux qui rivalisent dans leurs actes par ostentation et hypocrisie, comme l'a expliqué Abū Mūsā Al-Madīnī.

Le Prophète ﷺ a dit :

« Si on m'invitait à manger une patte de mouton à Al-Ghamīm, j'aurais accepté »³

C'est un lieu situé à plusieurs milles de Médine, où le Messager d'Allah ﷺ a rompu son jeûne en Ramadan lorsqu'il y est arrivé⁴, et où il a raccourci sa prière lors d'un voyage⁵.

3. Ne pas refuser sous prétexte de jeûner :

L'invité doit se présenter même s'il est en jeûne. Si rompre son jeûne apporte de la joie à son frère, il peut le faire avec l'intention d'apporter cette joie⁶, et espérer une récompense équivalente à celle du jeûne, voire supérieure, surtout dans le cas d'un jeûne surérogatoire.

Si la joie de l'hôte est incertaine, l'invité doit juger en fonction des apparences et rompre son jeûne. Cependant, s'il est certain que l'hôte agit par contrainte, il peut trouver une excuse pour ne pas rompre son jeûne.

Le Prophète ﷺ a dit à celui qui refusa de manger en invoquant son jeûne :

« Ton frère s'est donné la peine pour toi, et toi, tu dis : 'Je jeûne' ! »⁷

Ibn 'Abbās - qu'Allāh les agrée - a dit :

« Parmi les meilleures œuvres se trouve le fait d'honorer ses convives en rompant son jeûne. »

Rompre le jeûne dans cette intention est donc un acte d'adoration et de bonne conduite, dont la récompense surpasse celle du jeûne.

Cependant, si l'invité décide de ne pas rompre son jeûne, il peut honorer son hôte avec de la bonne parole, de l'encens et un bon comportement.

4. Ne pas accepter si le repas contient des doutes ou est entaché de prohibitions :

L'invité peut refuser si la nourriture est suspecte (*shubha*), si le lieu ou le tapis est acquis illicitement, ou s'il y a des interdictions dans l'endroit comme :

³ Rapporté par At-Tirmidhī et d'autres, mais certaines versions mentionnent uniquement « Si on m'invitait à une patte de mouton, je répondrais. »

⁴ Rapporté par Muslim dans le contexte de l'année de la conquête de La Mecque.

⁵ Aucune source confirmée pour ce récit spécifique comme le cite Al-'Irāqī.

⁶ Nota Bene : ceci se base sur l'avis shafī'ite qui autorise à rompre le jeûne surérogatoire si la personne le souhaite. Il est important de noter que dans d'autres écoles, notamment l'école malikite, il est interdit de rompre volontairement un jeûne surérogatoire. Dans pareille situation, la personne se devra donc obligatoirement de continuer de jeûner, sauf si l'invitation vient de ses parents ou de son shaykh éducateur, comme mentionné en détail dans les livres de Fiqh.

⁷ Rapporté par Al-Bayhaqī et Ad-Dāraqutnī dans des versions similaires.

- des tapis de soie,
- des ustensiles en argent,
- des décorations représentant des figures vivantes sur les murs ou plafonds,
- des instruments de musique,
- des comportements frivoles, des plaisanteries déplacées ou des jeux,
- ou des propos illicites comme la médisance, la calomnie ou les mensonges.

De telles situations rendent l'invitation interdite ou détestable, surtout si l'hôte est :

- un oppresseur,
- un innovateur,
- un pervers,
- ou agit par ostentation ou vanité.

5. Ne pas répondre uniquement par désir de manger :

Accepter l'invitation ne doit pas être motivé par la satisfaction des désirs terrestres. L'intention doit être purifiée afin que l'acte devienne un moyen d'œuvrer pour l'au-delà.

L'invité peut avoir plusieurs intentions :

1. Suivre la Sunna du Prophète ﷺ, qui a dit : « Si on m'invitait à une patte de mouton, je répondrais. »
2. Éviter de désobéir à Allah, car le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui ne répond pas à l'invitation désobéit à Allah et à Son Messager. »⁸
3. Honorer son frère en Allah, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Celui qui honore son frère croyant, c'est comme s'il honorait Allah. »⁹
4. Apporter de la joie au cœur de son frère, en application de la parole du Prophète ﷺ : « Celui qui rend heureux un croyant aura rendu heureux Allah »¹⁰
5. Avec cela, il peut aussi avoir l'intention de visiter son frère, ce qui le place parmi ceux qui s'aiment en Allah. Le Messager d'Allah ﷺ a en effet conditionné cet amour à la visite mutuelle et au partage pour Allah¹¹. Ici, l'un des deux côtés a déjà accompli l'effort en invitant, et l'autre peut compléter cela par sa visite.

⁸ Hadith authentique rapporté unanimement par Abū Hurayra - qu'Allāh l'agrée -.

⁹ Rapporté par Al-Aṣḥānī et Al-'Aqīlī dans *Al-Du'afā'*, avec une chaîne faible.

¹⁰ Le hadith : « Celui qui satisfait le désir de son frère, Allah lui pardonne. Et celui qui réjouit son frère croyant a réjouit Allah, le Tout-Puissant. » Rapporté par Al-Bazzār et At-Ṭabarānī d'après Abū Ad-Dardā' : « Celui qui satisfait le désir de son frère, Allah lui pardonne. » Ibn Al-Jawzī a déclaré que ce hadith est fabriqué (*mawḍū'*). Ibn Ḥibbān et Al-'Uqaylī l'ont également rapporté dans *Al-Du'afā'* d'après Abū Bakr Aṣ-Ṣiddīq : « Celui qui réjouit un croyant a réjouit Allah. » Al-'Uqaylī a commenté en disant : « Ce hadith est faux, sans fondement. »

¹¹ Rapporté par Muslim d'après Abū Hurayra. L'auteur n'a pas cité ce hadith mais y a fait allusion.

6. Il peut également avoir l'intention de préserver sa réputation afin qu'on ne dise pas ni qu'on ne pense pas mal de lui pour avoir refusé l'invitation. Il évite ainsi que des langues se délient à son sujet, l'accusant d'arrogance, de mauvais caractère, de mépris envers un frère musulman ou d'autres reproches similaires.

Ce sont donc six intentions qui peuvent faire de sa réponse à une invitation un acte méritoire. Si une seule de ces intentions suffit à rapprocher de la piété, que dire alors de leur combinaison ?

Certains des pieux prédécesseurs disaient :

« J'aime que chaque acte que je fais soit accompagné d'une intention, même dans la nourriture et la boisson. »

À propos de cela, le Prophète ﷺ a dit :

« Les actions ne valent que par leurs intentions, et à chacun ce qu'il a intentionné. Celui dont l'émigration est pour Allah et Son Messenger, son émigration sera pour Allah et Son Messenger. Mais celui dont l'émigration est pour une affaire mondaine qu'il veut atteindre ou une femme qu'il veut épouser, son émigration sera pour ce vers quoi il a émigré. »¹²

Cependant, l'intention n'a d'effet que sur les actes permis (*mubāḥāt*) et les obéissances (*ṭā'āt*). Quant aux interdictions, l'intention n'a aucun impact.

En effet, si une personne avait l'intention de réjouir ses frères en les aidant à boire du vin ou à commettre un autre acte interdit, cette intention ne lui serait d'aucune utilité. Il ne serait pas juste de dire : *« Les actions valent par leurs intentions. »*

De même, si une personne faisait un acte d'obéissance, comme le jihad, mais avec l'intention de se vanter ou de rechercher des biens matériels, cette intention annulerait l'aspect d'obéissance de son acte.

En revanche, un acte permis (*mubāḥ*) pouvant être orienté soit vers des bienfaits, soit vers des actes contraires, rejoint le camp des bienfaits par l'intention. Ainsi, l'intention a un impact sur ces deux catégories d'actes (les permis et les obéissances), mais elle n'en a aucun sur la troisième catégorie (les interdictions).

¹² Rapporté par Al-Bukhārī et Muslim d'après 'Umar Ibn Al-Khaṭṭāb.